



ARRETE N° 6/04 modifié
PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE DEBARQUEMENT,
D'ACCOSTAGE ET D'AMARRAGE A LA COTE POUVANT PORTER PREJUDICE
AUX MILIEUX NATURELS ET A LA BIODIVERSITE
DANS LE PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Le Directeur du Parc national de Port-Cros

Vu la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création des Parcs nationaux,

Vu la loi n° 84-610 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article 14 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création des Parcs nationaux,

Vu le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros et notamment les articles 1, 11 et 23,

Vu l'article R.241-25 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de protection et de conservation de la biodiversité et des habitats terrestres et marins dans le territoire du Parc national de Port-Cros, en particulier au cours des périodes de forte fréquentation.

ARRETE

Article 1

Sur l'ensemble de la frange littorale des îlots de Bagaud, de la Gabinière et du Rascas, il est interdit, sauf pour des motifs impérieux de sécurité, de débarquer de toute embarcation en dehors du quai prévu à cet usage.

Article 2

Sur l'ensemble de la frange littorale de l'île de Port-Cros et des îlots de Bagaud, de la Gabinière et du Rascas, il est interdit, sauf pour des motifs impérieux de sécurité, de tirer à sec toute embarcation ou de s'amarrer en dehors des anneaux prévus à cet usage, à l'aide d'un bout ou d'une ancre, sur la partie terrestre.

Article 3

Sur l'ensemble du territoire terrestre du Parc national de Port-Cros, il est interdit de circuler en dehors des sentiers balisés du 15 juin au 15 septembre.

Article 4

Les prescriptions énoncées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne pourront recevoir exception que sur autorisation donnée par le Directeur du Parc national.

Article 5

Le Maire de la ville d'Hyères, le Commissaire de la Police nationale d'Hyères, le Chef de la brigade de Gendarmerie d'Hyères, le Directeur départemental des Affaires Maritimes, le Directeur du Parc national de Port-Cros et l'ensemble des agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hyères, le 14 novembre 2005.
Le Directeur du Parc national de Port-Cros,